

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

Objet	Habitation Adresse Propriétaire Demandeur Téléphone A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	Appartement Rue de la Dérivation 23, 4020 Liège JACQUEMIN Idem (Idem) / 6.5 + 8.4.2 - Vente bien d'av. oct. 81 8.2.1 - Date d'installation avant oct '81																									
Installation	Tension actuelle Renforcement de puissance du raccordement au réseau public Code EAN Protection gén. Qté tableaux Qté circuits Câble compteur-tableau Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)	3N400V Non permis Non communiqué 25A 1 5 VOB 4x10mm ² • 40A 300mA																									
Mesures																											
Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	14.2Ω	Isolement général par rapport à la PDT Non mesurable	Appareil utilisé MES006 (METREL MI3100S)																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 25%;">Critère</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)</td> <td>OK</td> <td>6. Protection contre contacts indirects</td> <td>Pas OK</td> </tr> <tr> <td>2. Isolement général par rapport à la PDT</td> <td>Pas OK</td> <td>7. Appareillage fixe et à poste fixe</td> <td>Pas OK</td> </tr> <tr> <td>3. Continuité de terre</td> <td>OK</td> <td>8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)</td> <td>Pas OK</td> </tr> <tr> <td>4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)</td> <td>OK</td> <td>9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position</td> <td>Pas OK</td> </tr> <tr> <td>5. Protection contre contacts directs</td> <td>Pas OK</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Critère	Critère	Critère	Critère	1. Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK	6. Protection contre contacts indirects	Pas OK	2. Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	7. Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK	3. Continuité de terre	OK	8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK	4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK	5. Protection contre contacts directs	Pas OK		
Critère	Critère	Critère	Critère																								
1. Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK	6. Protection contre contacts indirects	Pas OK																								
2. Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	7. Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK																								
3. Continuité de terre	OK	8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK																								
4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK																								
5. Protection contre contacts directs	Pas OK																										

Voir infractions détaillées en page suivante.



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé
Adresse Rue de la Vecquée 170
B-4100 Seraing
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be



P.V. N° ABI-BTD-20-09-23-17488-VE

Date de visite : 20/09/2023

1^{re} visite

Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- B.6. Isolément général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MQ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)
- F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)
- G.6. Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)

Dérogations appliquées

Absence d'équipotentielle principale autorisée (tuyaux d'eau de ville, de gaz et d'arrivée/départ du circuit de chauffage central)
Absence d'équipotentielles supplémentaires permise en salle de bain ou de douche, avec volume 2 de sécurité = 1 m au lieu de 60 cm autour de la baignoire et/ou de la douche.
Pour un contrôle réalisé avant le 1er juin 2023, absence permise de protection différentielle distincte du différentiel général et de sensibilité max. de 30 mA pour une salle de bain ou de douche, avec volume 2 de sécurité = 1 m au lieu de 60 cm autour de la baignoire et/ou de la douche.
Pour un contrôle réalisé avant le 1er juin 2023, absence permise de protection différentielle distincte du différentiel général et de sensibilité max. de 30 mA pour une machine à laver, un séchoir, un lave-vaisselle, une piscine, un sauna ou un bassin d'eau extérieur.
Maintien permis d'un conducteur de terre (PE) non distribué à toute l'installation, sauf pour le raccordement d'appareils de classe 1 (placement du PE à l'extérieur de la canalisation autorisé).

Observations

- O.2. La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la reprise.
- O.4. Toute correction utile doit être apportée pour permettre la mesure de l'isolation général entre phases et terre lors de la reprise.

NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1

Installation à faire de nouveau contrôler avant

18 mois à dater de la signature de l'acte de vente (uniquement pour la vente d'un bien d'avant octobre 1981)

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



Arnaud
Biatour
0491 35 69 38

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie Direction générale de l'Energie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Economie Direction générale de l'Energie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction générale de l'Energie, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

Photos annexes



NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
 - Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - *la date du PV de la visite de contrôle*
 - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**
- *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

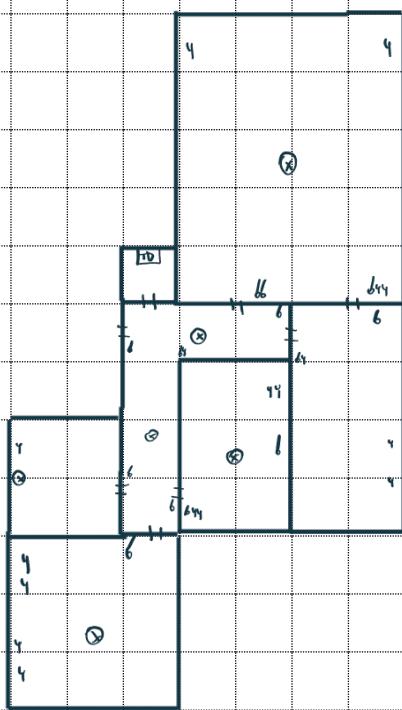
<https://economie.fgov.be>

N° d'entreprise : 0314.595.348

ADRESSE : 4020 Liège - Quai de la Dérivation, 23 / 015

Date : 20/09/2023

TGBT :



1 x Disj. Telen. 20. A. 6.

Mr. Dij 10 A 25

3x 16A 25.4

Ce croquis n'a pour but que de fixer, au moment du contrôle, l'étendue de l'installation ou de la partie de l'installation initiée avant octobre 1981. Il ne peut en aucun cas remplacer le schéma unifilaire ou le plan de position dont l'absence au moment du contrôle constitue une infraction.

Pour CERTIGREEN *test*, l'inspecteur